

**MAIRIE de GIVRY**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**du 14 MARS 2013 à 20H30**

**- COMPTE-RENDU DE LA SEANCE -**

L'an DEUX MILLE TREIZE et le QUATORZE du mois de MARS, le Conseil Municipal de la Commune de GIVRY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la MAIRIE, salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Daniel VILLERET, Maire.

Etaient présents :

Daniel VILLERET, Maire,

Bernadette CLERGET, Jean-Claude BOBILLOT, Valérie LE DAIN, Didier MARCANT, Jean-Claude DUFOURD, Bernadette COMEAU, Pierre BARONNET, Adjoint au Maire,

Michèle JOBERT, Guy KIRCHE, Denise THENOT, Jean-Michel BOIVIN, Catherine BARONNET, Christine SEBILLE, Marie-Claude AMENDOLA, Zahia GUICHARD-HADDAD, Odile GRILLOT, Olivier BURAT, Laurent VIGNAT, Nelly BOILLOT, Bernard GUENEAU, Solange BARJON, Jean LANNI, Juliette METENIER-DUPONT, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Marie-Noëlle LE CARRER à Valérie LE DAIN, Jacques DANI à Bernadette CLERGET, Lilian THEUREAU à Daniel VILLERET.

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Nelly BOILLOT.

#### - ORDRE DE JOUR -

##### ADMINISTRATION GENERALE :

1. 2013 - 14 - Désignation du secrétaire de séance
2. 2013 - 15 - Application de la réforme des rythmes scolaires
3. 2013 - 16 - Demande d'adhésion de la commune de Chatel Moron au Syndicat de l'Orbize

##### FINANCES :

4. 2013 - 17 - Demande de subvention pour les travaux d'aménagement de la rue du Clos Salomon
5. 2013 - 18 - Subventions municipales aux associations - année 2013

##### PERSONNEL COMMUNAL :

6. 2013 - 19 - Participation financière à la protection sociale des agents
7. 2013 - 20 - Régime des autorisations d'absence du personnel communal
8. 2013 - 21 - Attribution du régime indemnitaire

##### QUESTIONS DIVERSES

#### - PREAMBULE -

*M. VILLERET présente aux conseillers Mme Karine REMIRE, directrice du service jeunesse et animation recrutée pour succéder à Mme Marie-Françoise DARPIN, qui a pris son poste le 4 mars dernier. Cette année, en plus d'avoir à organiser et gérer ce service, elle aura à mettre en route le Conseil Municipal des Jeunes et à travailler sur la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires. Il lui souhaite beaucoup de succès à Givry.*

#### - DECISIONS -

##### I - Délibération N° 14 - 2013

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE  
**SECRETARE DE SEANCE - DESIGNATION**

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il convient lors de la tenue du Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance. Il est proposé aux conseillers municipaux, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, de ne pas avoir recours au vote au bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance. Cette décision de ne pas recourir au vote au bulletin secret doit être prise à l'unanimité. Il est proposé au Conseil Municipal de désigner le secrétaire de cette séance du Conseil Municipal.

*M. VILLERET procède à la lecture de la délibération qui n'appelle ni remarque, ni question.*

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance en application de l'article L.2121-21 du CGCT,

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De désigner Madame Nelly BOILLOT comme secrétaire de séance parmi ses membres en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### - COMPTE RENDU -

*Le compte-rendu de la séance du 13 février est adopté à l'« Unanimité » sans modification.*

#### - INFORMATIONS AVANT SEANCE -

Consultations / Marchés :

Néant.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la réforme des rythmes scolaires instituée répartira, pour les écoles maternelles et élémentaires, sur 9 demi journées avec le mercredi matin travaillé (samedi matin sur dérogation) les 24 heures d'enseignement hebdomadaire, et laissera à la charge des communes 3 heures d'accueil organisées pour des activités périscolaires et à la charge des enseignants 1 heure d'activités pédagogiques complémentaires.

Conformément aux déclarations du Président de la République, les collectivités peuvent mettre en œuvre la réforme à venir dès la prochaine rentrée ou, à titre dérogatoire, en septembre 2014.

La ville de GIVRY a donc la possibilité de demander une dérogation pour appliquer la réforme en septembre 2014 en application du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Faute d'avoir délibéré avant le 31 mars, la commune serait engagée pour la mise en place des nouveaux rythmes scolaires dès septembre 2013.

Pour information :

Les résultats de l'enquête menée auprès des parents montrent leur préférence pour le mercredi matin travaillé et pour la mise en place des activités périscolaires après les cours ;

Compte tenu :

- Que la ville de Chalon sur Saône a proposé de ne modifier les rythmes scolaires sur sa commune qu'à compter de la rentrée scolaire 2014-2015, et que par conséquent, la programmation des activités culturelles, sportives et de loisirs organisées par la ville de Chalon, dont peuvent bénéficier les enfants scolarisés à Givry, ne sera pas modifiée à la rentrée 2013 ;
- Que la majorité des communes membres du Grand Chalon n'appliqueraient elles-aussi, les nouveaux rythmes scolaires, qu'à compter de la rentrée scolaire 2014-2015 ;
- Des avis émis par les participants aux réunions des 9 janvier et 11 février 2013 réunissant la Directrice et le Directeur des écoles, les enseignants, les parents d'élèves délégués, les représentants des associations, les Directrices du Centre de Loisirs, de l'Espace Jeunes, de l'Espace Multimédia et de la Bibliothèque, les membres de la commission scolaire et Monsieur Buiron, Inspecteur de Circonscription de l'Education Nationale pour la dernière réunion ;
- De l'avis du Conseil d'école de l'école élémentaire Lucie Aubrac formulé lors de sa réunion du 8 mars 2013, qui, par 14 voix « Pour » et 4 voix « Contre » s'est prononcé pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée scolaire 2014-2015 ;
- De l'avis du Conseil d'école de l'école maternelle Léocadie Czyz formulé lors de sa réunion du 12 mars 2013, qui, par 11 voix « Pour », 2 voix « Contre » et 1 « Abstention » s'est prononcé pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée scolaire 2014-2015 ;
- Que les agents municipaux qui seront chargés d'assurer l'accueil des enfants dans le cadre des activités périscolaires instituées par la réforme sont en cours de formation pour obtenir le BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) et disposeront effectivement de ce diplôme au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2014 ;
- Que la question des transports scolaires doit également être approfondie, la mise en œuvre de la réforme nécessitant une nouvelle organisation, en particulier pour la 1/2 journée travaillée en plus ;
- De l'avis, résumé dans la proposition ci-dessous, de la commission scolaire qui s'est réunie spécifiquement pour cela le mercredi 13 mars 2013.

Il doit être envisagé de faire application de l'article 4 du décret susvisé permettant au Maire de demander au plus tard le 31 mars 2013 :

- au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
- au Président du Conseil Général compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires (compte-tenu du fait que le Conseil Général a délégué cette compétence au Grand Chalon, le service transport du Grand Chalon en sera quant à lui uniquement informé)

le report de l'application de ce décret à la rentrée scolaire 2014 pour les écoles publiques de la commune.

Ce dossier a été étudié depuis octobre 2012 par la Commission des Affaires Scolaires dans ses séances des jeudi 25 octobre, mardi 27 novembre 2012, lundi 21 janvier, mardi 12 février, mercredi 6 mars et mercredi 13 mars 2013.

*M. VILLERET procède à la lecture de la délibération.*

*Mme BARJON considère que l'on peut remercier M. SIRUGUE pour sa prise de position qui a permis à M. VILLERET de revenir sur la sienne. Elle cite un extrait du supplément « Points Forts » de février dernier dont l'adjointe aux finances est directeur de publication et où il est dit au sujet de la refondation de l'école que « La municipalité de Givry s'engage pour la rentrée 2013 ». Selon elle, cette attitude n'est pas très démocratique.*

*M. VILLERET répond que cette phrase a été sortie de son contexte. Il faut lire la phrase qui suit et qui dit : « Elle a déjà organisé une première réunion ... ». Il s'agit tout simplement de s'engager dans la démarche et de travailler sur la mise en œuvre de cette réforme. Certains paramètres ne permettent pas à la situation de rester figée. Dès le début, nous avons sans cesse dit qu'il faut tenir compte des avis des conseils d'écoles, de la commission scolaire et de ce qui se fait dans les communes autour de Givry. Sur le Grand Chalon, 2 communes : Saint Marcel et Saint Désert appliqueront la réforme en 2013 et 2 autres communes ne se sont pas encore positionnées sur la question : Rully et Farges-les-Chalon.*

*M. VILLERET explique qu'il s'agit d'une excellente réforme qui offre une meilleure organisation du temps de travail pour les enfants et qui est très bénéfique pour les élèves. Elle aurait pu être mise en place au plus tôt, dès 2013, mais il faut tenir compte des avis contraires des acteurs en présence et indispensablement tenir compte de la position de Chalon.*

*Mme GUICHARD-HADDAD s'exprime en tant que médecin et parent d'élève. Elle explique qu'on ne peut pas se réjouir de cette proposition de vote et ajoute qu'avec la concertation menée, les réunions, les demandes d'avis, la démocratie a joué son rôle. Tous les médecins spécialistes de l'enfant s'accordent à dire que le rythme scolaire en France est trop lourd pour les enfants et qu'il faut en changer. C'est une réforme qui va dans le bon sens.*

*Pour elle, il faut privilégier le samedi au mercredi. Mais il faut aussi tenir compte de ce qui se fera dans les communes voisines et à Chalon. Au-delà des positions partisanes de chacun, ce sujet qui concerne l'apprentissage et la santé des enfants est un sujet sérieux et important.*

*Mme BARJON explique que le fond de la réforme où l'enfant est au centre n'est pas remis en cause. Il s'agit de reculer son application d'une année ; ce qui est préférable pour faire des économies d'échelle avec le Grand Chalon.*

*M. VIGNAT explique qu'il s'abstiendra lors du vote de cette délibération. Il explique qu'en 2007, passer d'une semaine de 4.5 jours à 4 jours n'a posé aucun problème. Il ajoute que l'école va mal, qu'elle est une source de stress pour les enfants avec 4 jours de suite d'apprentissage. Les activités éducatives seront bien des « activités » c'est-à-dire un temps où on apaise les enfants selon le professeur Philippe Mérieux et où on fait baisser le stress et la tension au service de l'attention scolaire. Il regrette cette position de choix inconfortable laissé aux communes dans l'application de la réforme entre 2013 et 2014.*

*Mme GUICHARD-HADDAD dit qu'elle s'abstiendra aussi.*

Mme **JOBERT** considère que cette réforme est bien fondée pour les enfants mais aussi pour les familles qui doivent assumer les enfants les samedis matins. Elle trouve dommage de ne pas appliquer au plus vite cette réforme jugée par tous bienfaisante, sans attendre 2014.

Le Conseil Municipal, par 20 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS », décide :

- De solliciter auprès du D.A.S.E.N, et du Président du Conseil Général une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-2015 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation des 3 heures hebdomadaires d'activités périscolaires des écoliers dans les écoles communales,
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes les démarches afférentes à ces demandes de dérogation.

M. **VILLERET** conclut en précisant que le travail sur ce dossier commence dès maintenant et sans attendre, avec l'aide de Karine **REMIRE**, pour pouvoir y travailler sans contrainte, dans le calme et la sérénité, et aboutir ainsi à un projet de qualité parfaite.

M. **VILLERET** donne une information aux conseillers municipaux concernant les horaires scolaires.

Il explique que depuis la rentrée de septembre 2012, le service de transport scolaire municipal a des difficultés à tenir les horaires. Les élèves sont arrivés 12 fois en retard les matins en classe entre septembre et décembre, avec 2 ou 3 mn de retard. De même, les bus arrivent en retard le soir pour prendre en charge les collégiens à raison de 4 à 5 mn de retard au départ du collège.

La proposition suivante a été faite aux 2 conseils d'école : décaler de 5 mn les entrées et sorties des élèves – matin comme après-midi. Cette proposition a été refusée par les parents d'élèves des 2 écoles pour le matin, et acceptée pour l'après-midi. Les enfants vont donc continuer à arriver stressés en classe en raison des retards des bus. Par conséquent, à compter du 29 avril prochain, et pour une période d'essai de 2 mois (mai, juin), les horaires scolaires de l'après-midi seront les suivants : 13h35 – 16h35.

### 3 - Délibération N° 16 - 2013

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE  
**DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE CHATEL MORON  
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'ORBIZE**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que :

La commune de CHATEL MORON a sollicité son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Orbize. Son Conseil Municipal en a formulé officiellement la demande par délibération en date du 3 décembre 2012.

Par délibération du 27 novembre 2012, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Orbize a, à l'unanimité, émis un avis favorable à l'adhésion de la commune de CHATEL MORON.

Le 15 février 2013, le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Orbize a notifié à notre commune la délibération du Comité Syndical susvisée.

Le Conseil Municipal est donc saisi pour se prononcer sur la demande d'adhésion de la commune de CHATEL MORON au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Orbize.

Il est précisé qu'à compter du 15 février 2013, date de la notification de la délibération du Syndicat de l'Orbize au maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la commune de CHATEL MORON. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il ajoute que c'est seulement à l'issue de ce délai que le Préfet de Saône-et-Loire pourra établir l'arrêté portant adhésion de la commune de CHATEL MORON. Cet arrêté fixera sa date d'adhésion effective.

Vu la demande d'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Orbize formulée par délibération du Conseil Municipal de CHATEL MORON en date du 3 décembre 2012,

Vu la délibération du 27 novembre 2012 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Orbize, favorable à l'adhésion de CHATEL MORON,

Vu l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé qui précède,

M. **BOBILLOT** procède à la lecture de la délibération et ajoute que la même proposition d'adhésion a été faite à la commune de Barizey qui l'a refusée pour une raison de coût d'adhésion et de cotisation. Il explique que cette position est dommageable mais qu'il faut attendre que les esprits évoluent sur ce point.

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De se prononcer favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de CHATEL MORON au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Orbize.

### 4 - Délibération N° 17 - 2013

OBJET : FINANCES  
**DEMANDE DE SUBVENTION LABEL PDU AU GRAND CHALON  
AMENAGEMENTS SECURITAIRES DE LA RUE DU CLOS SALOMON**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un projet d'aménagement de la rue du Clos Salomon est en cours.

Il précise que ce projet d'aménagement sécuritaire routier est éligible au label PDU – Plan de Déplacements Urbains du Grand Chalon.

En effet, il prévoit la création d'un trottoir d'une largeur de 1.50 m entre la rue des Tamaris et l'accès au n° 15 de la rue du Clos Salomon pour permettre aux riverains piétonniers de circuler en toute sécurité jusqu'au centre bourg ainsi que la mise en place d'une écluse double pour limiter la vitesse et faciliter l'accès des véhicules au lotissement « le Clos des Faussillons ».

Ces travaux sécuritaires seront réalisés en 2013 pour un montant de 57 300.00 € HT.

Il informe le Conseil Municipal que cette opération pourrait obtenir l'aide financière du Grand Chalon avec un taux d'intervention de 40% sur la 1<sup>ère</sup> tranche de 10 000.00 € HT de travaux puis de 10% sur le montant au-delà de 10 000.00 € HT plafonné à une aide annuelle de 30 000.00 €. L'aide que ce projet pourrait obtenir s'élève donc à 8 730.00 €.

Cette demande de subvention a été présentée à la commission de finances le 04 mars dernier.

Mme **LE DAIN** procède à la lecture de la délibération qui n'appelle ni remarque, ni question.

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De solliciter l'attribution d'une subvention au titre du label PDU, au Grand Chalon, pour financer la réalisation des travaux d'aménagements sécuritaires de la rue du Clos Salomon.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que comme chaque année il convient, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer le montant des subventions attribuées par la commune de Givry aux diverses associations pour l'année 2013.

Le calcul et les montants des subventions proposées ont été présentés à la commission « vie associative et sport » le 19 février 2013 et à la commission de finances le 04 mars dernier.

Un tableau récapitulatif des propositions d'attribution vous est fourni en annexe.

Un tableau récapitulatif des propositions d'attribution a été fourni aux conseillers.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant des subventions municipales attribuées aux associations pour l'année 2013.

*Mme LE DAIN procède à la lecture de la délibération.*

*Mme LE DAIN explique que les subventions FAAPAS sont données à titre indicatif et ont été calculées en application des critères du Grand Chalon et à enveloppe constante. Elles ne donnent pas lieu à un vote.*

*Elle précise que certaines associations n'ont pas fait de demande de subvention cette année (ex : la Vague) d'où des lignes avec un montant à 0.00 € dans le tableau proposé.*

*Mme METENIER-DUPONT demande quel est le montant de l'enveloppe budgétaire inscrite pour les subventions ?*

*Mme LE DAIN répond qu'une somme de 111 000.00 € a été inscrite au budget. Elle comprend les subventions versées aux associations, les subventions versées aux écoles, et une enveloppe prévisionnelle pour d'éventuelles subventions exceptionnelles. L'association « le Starlett Club » avait envisagé de solliciter une subvention exceptionnelle cette année mais s'est ravisée.*

*Mme METENIER-DUPONT demande si pour connaître le montant total des subventions attribuées cette année aux associations, il faut additionner les montants repris dans les lignes thématiques de la colonne « subvention municipale 2013 ?*

*Mme LE DAIN répond qu'effectivement, pour avoir la somme totale, il faut ajouter les 5 203.00 € aux 14 678.00 € et aux 44 900.00 €.*

*Mme LE DAIN rappelle aux conseillers, membres du bureau d'une association, qu'ils doivent s'abstenir de voter la subvention attribuée à ladite association.*

Le Conseil Municipal décide :

Par 26 voix "Pour", et 1 "Abstention" pour les associations,  
Comité de Jumelage, Judo Club de Givry, Tucci Voci, Culture Loisirs,

Par 25 voix "Pour", et 2 "Abstentions" pour l'association,  
Femmes Solidaires,

Et à « l'Unanimité » pour toutes les autres associations,

- De fixer le montant des subventions municipales attribuées aux associations pour l'année 2013 comme proposé dans le tableau ci-annexé,
- D'autoriser le Maire à verser ces subventions.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le Maire propose aux Conseillers municipaux :

- De participer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée souscrite de manière individuelle par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de 6 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée. Ce montant évoluera proportionnellement aux évolutions subies par la cotisation versée individuellement par les agents pour tenir compte de l'augmentation du taux de cotisation, de l'augmentation de la valeur du point d'indice, et de l'indice minimum de rémunération uniquement.

Il précise que cette proposition concernerait à ce jour 35 agents.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette participation financière à la protection sociale des agents.

*M. VILLERET procède à la lecture de la délibération.*

*Il précise que dans le cadre du dialogue social avec les agents, cette proposition de 6€ de participation par mois à la garantie prévoyance maintien de salaire a reçu l'avis favorable de tous les agents sauf un qui n'a pas souhaité se prononcer.*

*Il ajoute que cette démarche concerne aussi les 5 agents de la R.P.A. en plus des 35 agents de la commune.*

*Mme METENIER-DUPONT demande ce que représentent les 6€ versés par la collectivité par rapport à leurs cotisations pour les agents ?*

*M. VILLERET répond qu'en moyenne cela représente 6 € pour la collectivité et 10 € à verser pour les agents.*

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- De participer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée souscrite de manière individuelle par ses agents,
- De verser une participation mensuelle de 6 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée. Ce montant évoluera proportionnellement aux évolutions subies par la cotisation versée individuellement par les agents pour tenir compte de l'augmentation du taux de cotisation, de l'augmentation de la valeur du point d'indice, et de l'indice minimum de rémunération uniquement.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 59,  
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 15 septembre 2009,  
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les autorisations d'absences facultatives des agents municipaux ne sont fixées par aucun texte législatif ou réglementaire ; elles sont laissées à la libre appréciation de chaque autorité territoriale à laquelle il appartient de les déterminer par délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ces règles d'autorisations d'absences ont été fixées au sein de la commune de Givry par un arrêté municipal en date du 24 octobre 1979, puis actualisées par deux délibérations en date des 25 juin 2007 et 13 mai 2008, telles que proposées par le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Saône et Loire.

Depuis cette dernière date, le Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Saône et Loire a modifié les conditions d'attribution et la durée des autorisations de certaines absences. Aussi, il convient aujourd'hui de procéder à une actualisation du régime des autorisations d'absences facultatives applicables aux personnels communaux.

*Mme CLERGET procède à la lecture de la délibération et aux modifications apportées dans la circulaire repérées en caractère gras.*

*M. VIGNAT demande pourquoi ces modifications n'ont pas été actées dès 2009 ?*

*M. VILLERET répond que le Centre de Gestion envisageait de revoir cette circulaire en comité technique dès 2010, mais cela n'a jamais été fait. Comme ces modifications n'arrivent pas, il a été décidé l'application de cette circulaire maintenant.*

Le Conseil Municipal, à « l'Unanimité », décide :

- D'accorder aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de la collectivité le régime des autorisations d'absences facultatives défini par le Comité Technique Paritaire intercommunal de Saône et Loire. Il s'est réuni le 15 septembre 2009 à Mâcon et propose de les fixer comme indiqué dans les tableaux ci-joints. La circulaire d'information n° 2009/20 du 15 septembre 2009 du Centre de Gestion en fixe les règles. Un exemplaire de cette circulaire vous est joint en annexe.

Le Conseil Municipal de GIVRY,

Après en avoir délibéré, fixe le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents de la commune de GIVRY,

VU :

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,
- Le décret n° 86-252 du 20 juin 1986 portant création de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections,
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service,
- Le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
- L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- L'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- L'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
- L'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,
- L'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits au budget,



**1 - INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS**  
Décret 97-1223 du 26.12.97 - Arrêté du 26.12.1997

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'exercice des missions aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur,
- Animateur,
- Agent de maîtrise

FIXE les taux moyens de l'indemnité d'exercice de missions comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
REDACTEUR CHEF	1.85
REDACTEUR	1.86

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	1.94
ANIMATEUR	1.35
AGENT DE MAITRISE	3.07

## 2 - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Décret 2002-60 du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

- aux agents de catégorie C et aux agents de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :
  - Rédacteur, Adjoint administratif,
  - Agent de maîtrise, Adjoint Technique,
  - Brigadier,
  - Assistant de conservation, Adjoint du patrimoine
  - Animateur, Adjoint d'animation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 19 mai 2009 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel d'une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit:

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (Nouvelle Bonification Indiciaire le cas échéant)  
1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

## 3 - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Décret 2002-61 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur, Adjoint administratif,
- Agent de maîtrise, Adjoint Technique,
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint d'animation
- Agent de police municipale

FIXE les coefficients multiplicateurs d'ajustement moyens de l'indemnité d'administration et de technicité comme suit :

Cadres d'emplois concernés	Coefficients multiplicateurs d'ajustement moyens
REDACTEUR	4.23
ADJOINT ADMINISTRATIF	4.68
AGENT DE MAITRISE	8.00
ADJOINT TECHNIQUE	2.79
ADJOINT DU PATRIMOINE	1.00
ADJOINT D'ANIMATION	3.00
AGENT DE POLICE	2.00

**4 - INDEMNITE FORFAITAIRE  
POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**  
Décret 2002-63 du 14.01.2002 - Arrêté du 14.01.2002

DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres concernés	Coefficients multiplicateurs moyens
ANIMATEUR	3.65
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1.90

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

**5 - PRIME DE SERVICE ET PRIME DE SERVICE DE RENDEMENT - FILIERE TECHNIQUE**

Décret 72-18 du 5.01.1972 - Arrêté du 5.01.1972  
Décret 2009-1558 du 15.12.2009 - Arrêté du 15.12.2009

DECIDE l'attribution de la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur,

La prime de service et de rendement est attribuée en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

FIXE les taux de base de cette prime applicables au montant de base du grade comme suit :

Grades concernés	Taux moyens
INGENIEUR	1.00
INGENIEUR PRINCIPAL	1.00

**6 - INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE**

Décret 2010-854 du 23.07.2010

DECIDE l'attribution de l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur,

FIXE le montant de l'indemnité spécifique de service comme suit :

Cadres d'emplois	Taux de base	Coefficients par grade	Modulations maximales
INGENIEUR	361.90	25	45.5%
INGENIEUR PRINCIPAL	361.90	42	45.5%

L'indemnité spécifique de service est attribuée en fonction des services rendus (aucun critère de participation effective à certains travaux n'est imposé).

**7 - INDEMNITES POUR ELECTIONS**

Décret 86-252 - Arrêté du 27.02.1962

DECIDE l'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,

Le crédit global affecté à cette indemnité est obtenu en multipliant la valeur retenue dans la collectivité de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre des bénéficiaires en service remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

Un agent communal remplit les conditions d'octroi de cette indemnité pour élections.

Le montant de cette indemnité est doublé lorsque la consultation des électeurs donne lieu à 2 tours. Elle est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.



DECIDE l'attribution de la prime de l'Etat rémunérant les travaux accomplis par les agents à l'occasion des élections aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,
- Rédacteur,
- Agent de maîtrise

Le montant est calculé en fonction du nombre d'inscrits sur les listes électorales par bureau de vote, l'Etat fixant une somme par électeur inscrit ; à cette somme s'ajoute un forfait par bureau de vote, fixé par l'Etat.

Trois agents communaux remplissent les conditions d'octroi de cette indemnité pour élections versée par l'Etat.

Ce crédit global alloué par l'Etat est réparti entre ces 3 agents en fonction du nombre d'heures qu'ils ont effectué pour accomplir ces travaux à l'occasion des élections. Le montant de cette indemnité est doublé lorsque la consultation des électeurs donne lieu à 2 tours. Elle est versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

**8 - INDEMNITE D'ASTREINTE**  
Décret 2003-363 du 15.04.2003 - Arrêté du 24.08.2006

DECIDE l'attribution d'une indemnité d'astreinte aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agent de maîtrise,
- Adjoint Technique

Elle a pour objet l'indemnisation des interventions sécuritaires ou à la demande d'un élu ou du directeur général des services de nuit, de semaine et de week-end.

FIXE le montant de l'attribution de l'indemnité d'astreinte comme suit : indemnité forfaitaire de référence applicable aux permanences à domicile par intervention, et rémunération des heures d'intervention en application du barème.

**9 - INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION**  
Décret 2006-1397 du 17.11.2006

DECIDE l'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agent de police municipale

FIXE le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale comme suit :

Grades concernés	Modulation maximale
BRICADIER CHEF PRINCIPAL	20%

**10 - PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS**  
Décret 2008-1533 du 22.12.2008 - Arrêtés des 22.12.2008 / 09.10.2009 / 09.02.2011

Les dernières réformes imposent aux collectivités territoriales, par analogie aux régimes indemnitaires mis en place pour les fonctionnaires de l'Etat, une modification du régime indemnitaire.

Seuls les décrets concernant les catégories A sont parus.

Il convient d'appliquer dans les plus brefs délais le nouveau régime indemnitaire de cette catégorie en lui appliquant la Prime de Fonctions et de Résultats. Ce nouveau régime indemnitaire interviendra en lieu et place de l'ensemble des régimes indemnitaires préexistants tels que l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I. F. T. S), l'Indemnité d'Exercice des Missions (I. E. M).

Les montants individuels perçus par les agents seront transposés dans ce nouveau régime indemnitaire.

La même modification sera à apporter aux catégories B et C lorsque, par analogie à la Fonction Publique d'Etat, les décrets concernant la Fonction Publique Territoriale seront parus.

DECIDE d'approuver les règles suivantes :

**Article 1.** - Le principe :

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part fonctionnelle,
- Une part individuelle.

**Article 2.** - Les bénéficiaires :

D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de fonctions et de résultats aux agents titulaires et stagiaires, de catégorie A, filière administrative, relevant du grade suivant :

GRADES	P.F.R - part liée aux fonctions		P.F.R. - part liée aux résultats		Plafond global annuel part « fonctions » + part « résultats »
	Montant de référence	Plafond applicable	Montant de référence	Plafond applicable	
Directeur territorial et Attaché territorial principal	2 500	15 000	1 800	10 800	25 800

Attaché territorial	1 750	10 500	1 600	9 600	20 100
---------------------	-------	--------	-------	-------	--------

**Article 3.** Les critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

La part liée aux fonctions

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités,
- du niveau d'expertise,
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

La part liée aux résultats tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

**Article 4.** – Les deux parts de la prime de fonctions et de résultats seront versées mensuellement comme l'était le régime indemnitaire précédant.

**DECIDE** de ne fixer aucun critère d'attribution à l'exception de la prime de fonction et de résultats.

**DECIDE** de maintenir le versement de ces indemnités ou primes pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

**DECIDE** que ces indemnités ou primes seront versées mensuellement.

**DECIDE** que ces indemnités ou primes seront versées aux agents stagiaires et titulaires au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.

**DECIDE** d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

**DECIDE** que les montants votés seront revalorisés selon les mêmes variations et conditions que celles applicables aux agents de l'Etat (ou subiront le même pourcentage d'augmentation).

**PRECISE** que ces indemnités ou primes feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des plafonds déterminés par la réglementation et, éventuellement des critères d'attribution retenus.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modifications apportées au régime indemnitaire, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

*Mme CLERGET procède à la lecture de la délibération et aux modifications apportées.*

*Mme METENIER-DUPONT demande si ces primes sont versées en plus du salaire habituel ?*

*M. VILLERET répond que oui.*

*Mme METENIER-DUPONT demande si ce sont bien les plafonds des primes qui sont indiqués ?*

*M. VILLERET répond que oui, il s'agit bien de plafonds.*

*Mme BARJON demande si ces modifications vont avoir une incidence financière ?*

*M. VILLERET répond que non, il n'y a pas d'incidence financière significative.*

*Mme BARJON demande combien d'agents sont concernés par cette modification ?*

*M. VILLERET répond que 2 agents sont concernés.*

Le Conseil Municipal, à **l'Unanimité**, décide :

- De valider les modifications apportées au régime indemnitaire comme ci-dessus détaillées aux agents de la filière administrative de la commune de Civry,
- D'autoriser le Maire à appliquer ce régime indemnitaire dans les conditions ci-dessus, à compter du 1er avril 2013.

1°) – Mme CLERGET informe les conseillers de la mise en place du Conseil Municipal des Jeunes qui a eu lieu le samedi 9 mars dernier. Cela a été un moment important, fort et solennel, pour nous, les élus qui ont travaillé sur ce dossier, pour la commune et pour les jeunes. Ils ont procédé à leur 1<sup>er</sup> vote pour désigner le secrétaire de séance et nous ont fait part de leurs premiers projets malgré les difficultés à prendre la parole en public et devant les parents présents. C'est une équipe dynamique qui va se retrouver le mercredi 20 mars à 14h00 autour de K. REMIRE pour sa première réunion de travail au cours de laquelle ils vont mettre en place les 2 commissions, et travailler sur le règlement intérieur. Lors de leur prochaine assemblée plénière, ils adopteront le règlement intérieur. Elle se tiendra sans public, ce sera plus facile pour eux de s'exprimer.

Mme JOBERT explique que cela a été un très beau moment pour les enfants et les parents.

2°) – M. VILLERET rappelle la venue annoncée du Préfet à Givry le 27 mars prochain. Etant donné qu'il doit quitter ses fonctions dans le département à la fin du mois, M. VILLERET se propose de s'assurer de sa venue et de confirmer ou d'infirmer ce rendez-vous aux conseillers dans la semaine.

3°) – M. VILLERET informe les conseillers que le projet de construction d'un immeuble rue du Cellier aux Moines a définitivement été abandonné par la société NOVALIS faute de financements de la part de bailleurs sociaux, l'OPAC de Saône et Loire ayant décliné sa participation à ce projet. Il ne sait pas ce qu'il va advenir de ce terrain.

4°) – M. VILLERET informe les conseillers de l'existence d'un 4<sup>ème</sup> recours contre le PLU. Il a été informé de cela par les services du Grand Chalons le 14 février dernier. Ce recours gracieux a été déposé le 29 novembre dernier par 11 familles givrotines. Les arguments de forme sont les mêmes que ceux des autres recours : délibération prise en 2008 pas assez motivée et délibération du 27/09/2012 prise avec l'absence de communication des documents principaux du PLU aux conseils communautaires. Sur le fond, ce recours s'oppose aux orientations prises dans le PLU et notamment à l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs : Croix Vernier, Barbouillères, Meix du Bois... alors que les Meix du Bois n'ont jamais été ouverts à l'urbanisation dans le PLU.

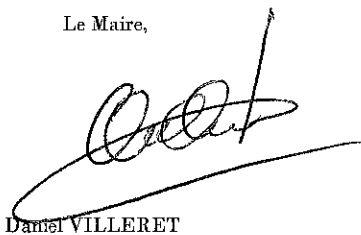
Il y a donc à ce jour 3 recours gracieux contre le PLU (Sté d'HLM Viléo, Praxyval, 11 familles de Givry) et un recours contentieux (SNC DORNINVESTES).

Mme METENIER-DUPONT demande pourquoi le Conseil n'est informé de ce recours que maintenant ?

M. VILLERET répond qu'il n'en n'a eu lui-même connaissance que le 14 février dernier. Ce recours a été reçu et est traité par le service juridique du Grand Chalons qui a tardé à nous en informer. C'est une erreur humaine qui en est la cause.

La séance est levée à 21h45.

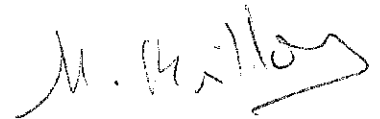
Le Maire,



Daniel VILLERET



La secrétaire,



Nelly BOILLOT

